

Séance du 22 décembre 2014

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY,
Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN :
Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. Partenariat Commune/Province - Convention pour l'octroi d'un subside pour la restauration de la chapelle de Graide - Ratification de la décision du Collège communal du 01 décembre 2014
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Vu la demande de subvention adressée par la Commune de Bièvre dans le cadre de la poursuite de la phase 1 du Partenariat Commune/Province ;
Considérant que la somme de 21.500 € n'a pu être utilisée dans le cadre de la phase 1 ;
Considérant que la commune a, dès lors, émis le souhait que cette somme puisse être utilisée pour la réfection de la chapelle de Graide, sise Rue de Gembes ;
Vu la proposition de convention présentée par la Province de Namur marquant son accord sur l'utilisation d'une subvention s'élevant à 21.500,00 € pour couvrir une partie des frais de restauration de la chapelle de Graide, sise Rue de Gembes approuvée par le collège communal en sa séance du 01 décembre 2014 ;
A l'unanimité ;
DECIDE
Article unique
De ratifier la délibération du Collège communal du 01 décembre 2014 approuvant la convention concernant l'octroi d'une subvention, dans le cadre du Partenariat Commune/Province, proposée par la Province de Namur et portant sur un montant de 21.500,00 € pour couvrir une partie des frais de restauration de la chapelle de Graide, sise Rue de Gembes – projet n°5555.
2. PGUI - Contact centre de crise - Convention avec la société IPG
Vu le courrier en date du 19 décembre 2013 de Mr Jaak RAES, Directeur Général du Centre de Crise, proposant aux bourgmestres de signer une convention avec la société IPG, Boulevard Pachéco, 34 à 1000 Bruxelles, qui a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation d'un Contact Center de crise ;
Vu que la convention est valable pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
A l'unanimité ;
DECIDE
Article unique : De signer la convention avec la société IPG, Boulevard Pachéco, 34 à 1000 Bruxelles, qui a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation d'un Contact Center de crise.

Finances

3. Décision de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2013 - Information
Prend connaissance de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 24 octobre 2014 par lequel il approuve les comptes communaux de l'exercice 2013 arrêtés par le Conseil communal en séance du 07 juillet 2014

4. Octroi de la subvention 2014 à l'ASBL Centre Culturel de Bièvre
Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;
Vu le contrat programme 2013-2016 de l'ASBL Centre Culturel de Bièvre ;
A l'unanimité,
DECIDE
De liquider la subvention communale de 37.054,72 € pour l'exercice 2014 à l'ASBL « Centre culturel de Bièvre ».
Le crédit budgétaire nécessaire est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 76204/435-01.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

5. Octroi de la subvention pour l'installation d'une cuisine à la salle de Graide-Village
Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 du SPW, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la demande du Comité de Jeunesse de Graide, sollicitant l'octroi d'une subvention communale afin d'aménager la cuisine de la nouvelle salle ;
Considérant qu'il est nécessaire qu'une cuisine soit installée dans cette salle, afin qu'elle puisse être mise en location pour les repas familiaux et autres festivités ;
Attendu que la somme de 20.000,00 € est prévue au budget de l'exercice 2014, article 1242/522-52 / 20140039 ;
A l'unanimité,
DECIDE
D'octroyer une subvention communale au Comité de Jeunesse de Graide afin de procéder à l'aménagement d'une cuisine dans la nouvelle salle.
Cette subvention, d'un montant maximum de 20.000,00 €, sera liquidée sur présentation des factures d'installation.

6. Octroi de la subvention extraordinaire à la Fabrique d'église de Cornimont pour les travaux de peinture
Vu le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Cornimont, prévoyant une subvention extraordinaire de 15.000,00 € pour les travaux de décoration et d'embellissement de l'église ;
Attendu que cette somme est prévue au budget de l'exercice 2014, article 790/635-51 / 20140017 ;
A l'unanimité,
DECIDE
D'octroyer une subvention communale à la Fabrique d'église de Cornimont afin de procéder aux travaux de peinture.
Cette subvention, d'un montant maximum de 15.000,00 €, sera liquidée sur présentation des factures.

7. Rapport accompagnant le budget de l'exercice 2015
Prend connaissance du rapport tel que prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Monsieur Luc VINCENT, Conseiller communal, quitte la séance.

8. Budget de l'exercice 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêt du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise à Monsieur le Receveur régional en date du 03 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional en date du 11 décembre 2014 ;

Attendu que le budget de l'exercice 2015 du CPAS prévoit une subvention communale de 420.000,00 € ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de voter la dotation communale à la Zone de Police Houille-Semois pour l'exercice 2015 au montant de 313.253,52 € ;

Vu le courrier du 02 décembre 2014 adressé à Monsieur le Ministre de Pouvoirs Locaux et de la Ville, sollicitant son aval pour l'inscription hors balises d'un emprunt de 150.000 € afin de financer les travaux de distribution d'eau en 2015 et d'un emprunt de 54.500,00 € afin de financer l'acquisition de matériel, filtres, système d'alarme... pour la distribution d'eau ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 08 décembre 2014 décidant de proposer au Conseil communal d'apporter les modifications suivantes au budget du service ordinaire :

1. inscription à l'article 104/122-01/2014 honoraires et indemnités pour expertises d'un montant de 746,57 €
2. rectification du montant inscrit à l'article 131/113-48 cotisation fonds de pension personnel contractuel : le montant passerait de 20.000,00 € à 34.003,23 € ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver comme suit le budget communal de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	6.560.255,18 €	1.918.949,90 €
Dépenses exercice propre	6.012.246,91 €	2.870.357,41 €
Boni/Mali exercice propre	548.008,27 €	-951.407,51 €
Recettes exercices antérieurs	269.001,06 €	
Dépenses exercices antérieurs	8.246,57 €	6.923,00 €
Prélèvements en recettes	0	958.330,51 €
Prélèvements en dépenses	797.000,00 €	
Recettes globales	6.829.256,24 €	2.877.280,41 €
Dépenses globales	6.817.493,48 €	2.877.280,41 €
Boni/Mali global	11.762,76 €	0 €

2. Tableau de synthèse

Budget 2014 ORDINAIRE	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptation
Recettes globales	6.778.998,03 €	53.281,48 €	504,92 €	6.831.774,59 €
Dépenses globales	6.767.790,72 €	532,81 €	135.550,00 €	6.632.773,53 €
Résultat présumé au 31/12/2014	11.207,31 €	187.793,75 €		199.001,06 €
Budget 2014 EXTRAORD	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptation
Recettes globales	6.027.938,55 €	0 €	343.180,00 €	5.684.758,55 €
Dépenses globales	6.027.938,55 €	0 €	343.180,00 €	5.684.758,55 €
Résultat présumé au 31/12/2014	0 €	0 €	0 €	0 €

3. Montants des dotations des entités consolidées

	Montant dotation	
CPAS	420.000,00 €	Approbation par le Conseil communal le 22/12/14
Diverses Fabriques d'église	113.071,60 €	Avis favorable du Conseil communal sur les budgets (approbation du SPW pour certains budgets et en cours pour d'autres)
Zone de Police	313.253,52 €	Vote de la dotation au conseil communal le 22/12/14

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle et à Monsieur le Receveur régional.

9. Budget du CPAS de l'exercice 2015

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 20 novembre 2014 ;

Considérant qu'il est parvenu à l'Administration communale le 05 décembre 2014, accompagnée des pièces justificatives ;

Attendu que la dotation communale prévue est fixée à 420.000,00 €

Vu l'avis en date du 11 décembre 2014 rendu par le Receveur régional en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 20 novembre 2014, présenté comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	1.418.958,95 €	90.994,00 €
Dépenses exercice propre	1.512.430,01 €	114.000,00 €
Boni/Mali exercice propre	-93.471,06 €	-23.006,00 €
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	93.471,06 €	25.400,00 €
Prélèvements en dépenses	0	2.394,00 €
Recettes globales	1.512.430,01 €	116.394,00 €
Dépenses globales	1.512.430,01 €	116.394,00 €
Boni/Mali global	0	0

2. Tableau de synthèse

Budget 2014 ORDINAIRE	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptation
Recettes globales	1.589.254,33 €	0	0	1.589.254,33 €
Dépenses globales	1.589.254,33 €	0	0	1.589.254,33 €
Résultat présumé au 31/12/2014	0			0
Budget 2014 EXTRAORD	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptation
Recettes globales	63.242,03 €	0	0	63.242,03 €
Dépenses globales	63.242,03 €	0	0	63.242,03 €
Résultat présumé au 31/12/2014	0	0	0€	0

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

10. Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2014 du CPAS

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire de l'exercice 2014, arrêtée par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 20 novembre 2014 ;

Considérant qu'elle est parvenue à l'Administration communale le 05 décembre 2014, accompagnée d'une partie des pièces justificatives ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2014 rendu par le Receveur régional en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, précisant que des annexes obligatoires sont manquantes ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale du 20 novembre 2014, présentées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial/ MB précédente	1.592.008,53	1.592.008,53	0,00
Augmentation	7.893,47	17.665,23	-9.771,76
Diminution	10.647,67	20.419,43	9.771,76
Résultat	1.589.254,33	1.589.254,33	0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial/ MB précédente	61.142,03	61.142,03	0,00
Augmentation	2.100,00	2.100,00	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	63.242,03	63.242,03	0,00

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

Monsieur Luc VINCENT, Conseiller communal, rentre en séance.

11. Dotation communale à la Zone de Police Houille Semois pour l'exercice 2015 - Décision
Vu la circulaire du SPW en date du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration du budget communal de l'exercice 2015, précisant qu'il y a lieu de majorer la dotation communale à la Zone de Police de 1,50 % par rapport à la dotation inscrite au budget de 2014 ;
Considérant que la dotation de 2014, après rectification de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2014, s'élevait à 308.624,16 € ;
A l'unanimité,
DECIDE
De voter la dotation communale à la Zone de Police Houille-Semois pour l'exercice 2015 au montant de 313.253,52 €, soit 308.624,16 € + 1.50 %.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Environnement

12. Soutien aux agriculteurs dans la mise en place de mesures visant la préservation et/ou la restauration des lits et berges des cours d'eau - Décision
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/10/2013 relatif à l'obligation de clôturer les terres pâturées en bordure des cours d'eau ;

Etant donné que l'accès du bétail aux cours d'eau a des impacts environnementaux non négligeables :

- érosion des berges qui perdent leur aspect originel et entraîne une perte de biodiversité animale et végétale
- érosion des terres agricoles ;
- envasement du cours d'eau causant la disparition de nombreux organismes aquatiques participant à l'autoépuration de l'eau
- colmatage du fond du cours d'eau avec une baisse de la biodiversité animale (macroinvertébrés), la disparition de frayères nécessaires à la reproduction de nombreuses espèces de poissons, ... ;
- dégradation de la qualité de l'eau (bactéries, azote, phosphore etc.) provenant des déjections ;

Etant donné que cette mesure permettra de limiter le piétinement du bétail en bordure de cours d'eau et les souillures et améliorera la qualité de l'eau de ces cours d'eau ;

Etant donné qu'il pourrait être intéressant que la Commune de Bièvre subsidie les particuliers qui se mettent en ordre vis-à-vis de cette législation pour la partie non subventionnée par le Service Public de Wallonie ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention suivant les termes suivants :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Généralités

La commune de Bièvre a signé les programmes d'actions 2009-2012 du Contrat de Rivière (CR) Semois-Chiers et du CR Lesse et elle continue son soutien aux deux CR en signant les nouveaux programmes d'actions 2013-2016. Dans le cadre de ces programmes, des actions sont menées visant la protection des berges contre l'érosion liée au piétinement par le bétail. A cette fin, des clôtures, des abreuvoirs et, le cas échéant, des passerelles, sont posés en collaboration avec les exploitants agricoles et les propriétaires des parcelles.

Dans le cadre de a) l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 17/10/2013 relatif à l'obligation de clôturer les terres pâturées en bordure des cours d'eau et de b) l'AGW du 17/10/2014 organisant un régime de subventions en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau, la Commune de Bièvre subsidiera les particuliers qui se mettent en ordre vis-à-vis de ces deux législations pour la partie non subventionnée par le Service Public de Wallonie. Ce montant provient d'une partie de l'indemnité compensatoire du projet LIFE Papillons (07 NAT/B/000039).

Article 2 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de la présente par les deux parties.

Article 3 : Parcelles et aménagements concernés

Le tableau suivant reprend la localisation des parcelles situées en bordure de cours d'eau et qui font l'objet de mesures d'aménagements ainsi que la description de ces mesures (cfr. Annexe 1 et 2) :

(Tableau ci-dessous à compléter pour chaque exploitant)

Div.	Section	N° parcelle	Installations	Type
			Exemples Fourniture et pose de 750m de clôtures en berge gauche Fourniture de 2 pompes à museau, 78m de socarex et petit matériel Fourniture d'un bac d'eau	Exemples Clôture avec 3 fils barbelés et piquets de chêne distant de 4m

Article 4 : Modalités de financement et de pose

Les achats de systèmes d'abreuvement (pompe à museau, bac, système d'alimentation) et de clôtures sont réalisés par l'exploitant.

Les travaux de pose de systèmes d'abreuvement (pompe à museau, bac) et de clôtures sont réalisés par l'exploitant. Les clôtures seront placées à minimum 1 mètre de la crête de berge.

Délais impartis :

Pour pouvoir bénéficier du remboursement (voir article 5), les travaux doivent remplir les conditions suivantes:

- débuter au plus tôt le lendemain de la réception de la lettre de recevabilité de la Région wallonne (liée au régime de Subvention clôtures des berges)
- les factures doivent dater au plus tard du 31 mars 2015

Article 5 : Engagements de la commune

La commune s'engage à rembourser la partie non couverte par la subvention régionale (100% pour les autres agriculteurs situés en zones amont de baignade) du montant des travaux admissibles.

Les montants maxima hors TVA pris en considération pour la détermination du montant éligible de l'investissement sont fixés basés sur ceux de l'AGW du 17/10/2013 (organisant un régime de subventions) à savoir :

Clôtures	1,65 euros/ mètre courant
Abreuvoir type 'pompe à museau', alimentation en eau comprise (1 pompe/ha)	350, 00 euros/ pièce
Abreuvoir type 'bac' (minimum 1000 litres), alimentation en eau comprise (1 bac/3ha)	700, 00 euros/pièce

La main d'œuvre de l'agriculteur pourra être prise en ligne de compte sur base d'une déclaration de créance. Dans ce cas, le montant de la facture d'achat du matériel est majoré à 1,15 euros/mètre courant de clôture, sans dépasser les montants maxima.

Article 6 : Engagements de l'exploitant

En vue de la conclusion de la promesse ferme sur le montant du remboursement, l'exploitant s'engage à respecter les conditions suivantes :

- L'exploitant s'engage à avoir rempli un formulaire de demande de subvention auprès du Département des aides de la Région wallonne (suivant l'AGW du 17/10/2013) et à avoir un dossier recevable. (pas pour les agriculteurs en zones amont de baignade)
- L'exploitant garantit disposer des autorisations nécessaires des propriétaires des parcelles concernant les aménagements décrits à l'article 3.
- L'exploitant ainsi que ses successeurs s'engagent à utiliser le matériel fourni de manière à ne pas créer d'entrave au libre écoulement des eaux du cours d'eau concerné.
- L'exploitant ainsi que ses successeurs s'engagent à traiter le matériel fourni en bon père de famille. L'entretien peut concerner des abreuvoirs ou des passages de cours d'eau. Pour les abreuvoirs, soit s'ils sont placés dans des zones où des crues hivernales sont régulières et importantes, soit si leur usage en bon père de famille le requière, il est indispensable de les mettre à l'abri durant la mauvaise saison. Ils sont remis à leur place avant la saison de pâturage. Afin de leur assurer un bon fonctionnement et d'une façon plus générale, il est conseillé de régulièrement nettoyer les crépines.
- L'exploitant ainsi que ses successeurs s'engagent à ne pas déplacer les abreuvoirs et passages de cours d'eau vers d'autres parcelles.
- En cas de non-respect de l'alinéa a. et b., et exception faite des cas avérés de vandalisme sur le matériel mis à disposition, le montant payé par la commune lui sera restitué.
- L'exploitant ainsi que tous ses héritiers, successeurs et ayants droit quelconques seront tenus solidairement et indivisiblement entre eux à respecter les charges et conditions spéciales qui résultent de la présente convention. Dans n'importe quel contrat impliquant un transfert, une cession, une vente ou une confirmation des droits de propriété et/ou de jouissance sur les

parcelles concernées par la présente convention, les exploitants s'obligent à attirer l'attention sur les charges et conditions spéciales qui résultent de la présente convention et d'obliger les parties contractantes de respecter ces conditions.

h. L'exploitant agricole permet au CR Lesse et au CR Semois-Chiers, ainsi qu'au chargé de mission du projet LIFE Papillons (07 NAT/B/000039) d'accéder librement et de contrôler à tout moment le bon fonctionnement des installations.

i. L'exploitant agricole s'engage à informer la cellule de coordination du CR Lesse et/ou du CR Semois-Chiers, ainsi que la commune de Bièvre de tout changement d'exploitant (nom du repreneur).

k. L'exploitant agricole autorise le CR Lesse, après contact préalable, à organiser des visites des aménagements concernés par la présente. En fonction de ses disponibilités, l'exploitant s'engage en outre à y participer.

Article 7 : Responsabilités des parties

L'exécution de la présente convention ne peut en aucune façon entraîner la responsabilité de la Commission Européenne, de la Wallonie, de la commune de Bièvre, du CR Lesse, du CR Semois-Chiers et du Projet LIFE Papillons quant aux éventuels préjudices au niveau des terrains qui pourraient résulter des travaux.

Article 8 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant dûment approuvé par toutes les parties contractantes.

Article 9 : Résiliation de la convention

La commune de Bièvre, après consultation avec le CR Lesse ou le CR Semois-Chiers, se réserve le droit de mettre fin anticipativement à la présente convention par lettre recommandée à la poste et sans aucune indemnité en cas de non respect par l'exploitant de ses obligations

DISPOSITION FINALE :

La présente convention est soumise aux dispositions régionales et européennes en la matière, notamment aux clauses contractuelles qui seront contenues dans la convention de l'AGW du 17/10/2013 (subventions) préparée par le Service Public Wallon.

Patrimoine

13. Rétrocession de terrains acquis par la Société Windvision - Accord

Vu le projet d'acte de la rétrocession des parcelles acquises par la Société Windvision dans le cadre du parc éolien à :

-BIEVRE - NAOME, lieu-dit "Pré du Bodar" cadastré section B, numéro 30c de trente-deux ares à prendre dans quarante-huit ares dix centiares,

-BIEVRE - NAOME, lieu-dit "Pré du Bodar" cadastré section B, numéro 30d de quarante-huit ares dix centiares,

-BIEVRE - NAOME, lieu-dit "Pré au Renard" cadastré section B, numéro 44b de trente et un ares quatre-vingt centiares,

-BIEVRE - NAOME, lieu-dit "Derrière Gise le Bouc" cadastré section B, numéro 42 de trente-neuf ares septante centiares

-BIEVRE - NAOME, lieu-dit "Pré de Wez" cadastré section B, numéro 37 de quarante-neuf ares

-BIEVRE - NAOME, lieu-dit "Pré du Renard" cadastré section B, numéro 39a de vingt-deux ares septante centiares

-BIEVRE - NAOME, lieu-dit "Paffaux et Gros Bois" cadastré section B, numéro 61e de trente-six ares dix centiares

-BIEVRE - NAOME, lieu-dit "Paffaux et Gros Bois" cadastré section B, numéro 65e de quarante-deux ares septante centiares

-BIEVRE - NAOME, lieu-dit "Paffaux et Gros Bois" cadastré section B, numéro 69c de vingt-deux ares quatre-vingts centiares

-BIEVRE- NAOME, lieu-dit "Paffaux et Gros Bois" cadastré section B, numéro 69d de cinquante-quatre ares septante centiares

-BIEVRE- NAOME, lieu-dit "Paffaux et Gros Bois" cadastré section B, numéro 65d de trente-neuf ares dix centiares

-BIEVRE- NAOME, lieu-dit " Derrière Goffaux" cadastré section B, numéro 71c de vingt-deux ares dix centiares

-BIEVRE- NAOME, lieu-dit "Pré du Bodart" cadastré section B, numéro 30e de quarante-huit ares dix centiares

-BIEVRE - MONCEAU, lieu-dit "Les Tiennes" cadastré section C numéro 944a de trente et un ares cinquante centiares

-BIEVRE- MONCEAU, lieu-dit " Les Tiennes" cadastré section C numéro 947 de vingt-trois ares soixante centiares

-BIEVRE -MONCEAU, lieu-dit " Les Tiennes" cadastré section C numéro 946 de quinze ares vingt et un centiares

-BIEVRE - MONCEAU, lieu-dit " Les Tiennes" cadastré section C numéro 943 de deux ares quarante-sept centiares

-BIEVRE - MONCEAU, lieu-dit " Les Tiennes" cadastré section C numéro 944 B de dix ares

-BIEVRE - PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussire" cadastré section B numéro 88 de quinze ares septante centiares

-BIEVRE - PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussire" cadastré section B numéro 90a de vingt-sept ares quarante centiares

-BIEVRE - PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussire" cadastré section B numéro 85 de 6ares quatrevingts centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussire" cadastré section B numéro 87 de quinze ares soixante centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussire" cadastré section B numéro 91 de quatre ares vingt centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussire" cadastré section B numéro 92 de vingt-quatre ares vingt centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Dessous Pabsondy" cadastré section B numéro 83a de quinze ares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Brechoux" cadastré section A numéro 420a de vingt-trois ares nonante centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Virée d'Alure" cadastré section A numéro 416b de six ares quarante centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Pré Bidon" cadastré section A numéro 418 de quinze ares dix centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussires" cadastré section B numéro 95b de six ares vingt centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussires" cadastré section B numéro 97d de dix-neuf ares cinquante centiares

- BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Pré Bridoux" cadastré section A numéro 414a de dix-huit ares quarante centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussires" cadastré section B numéro 96b de huit ares quatre-vingts centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussires" cadastré section B numéro 97e de vingt ares quatre-vingt-cinq centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussires" cadastré section B numéro 97f de douze ares vingt-cinq centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Sous les Termes" cadastré section A numéro 417 de onze ares cinquante centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussire" cadastré section B numéro 93 de vingt-cinq ares cinquante centiares

-BIEVRE- PETIT-FAYS, lieu-dit "Moussire" cadastré section B numéro 94 de cinq ares

-BIEVRE- BAILLAMONT, lieu-dit "Tastelle" cadastré section B numéro 17f de vingt ares cinquante centiares

-BIEVRE- BAILLAMONT, lieu-dit "Tastelle" cadastré section B numéro 15c de trente-cinq ares vingt centiares
-BIEVRE- BAILLAMONT, lieu-dit "Tastelle" cadastré section B numéro 15d de deux ares vingt centiares
-BIEVRE- BAILLAMONT, lieu-dit "Tastelle" cadastré section B numéro 15b de dix-neuf ares trente centiares
-BIEVRE- BAILLAMONT, lieu-dit "Tastelle" cadastré section B numéro 15f de quatre ares
-BIEVRE- BAILLAMONT, lieu-dit "Tastelle" cadastré section B numéro 15e de deux ares septante centiares
-BIEVRE- BAILLAMONT, lieu-dit "Tastelle" cadastré section B numéro 17g de dix-sept ares quarante centiares
-BIEVRE- BAILLAMONT, lieu-dit "Tastelle" cadastré section B numéro 3a de vingt ares vingt centiares
-BIEVRE- BAILLAMONT, lieu-dit "Tastelle" cadastré section B numéro 16d de trente-deux ares cinquante-neuf centiares
-BIEVRE- BAILLAMONT, lieu-dit "Tastelle" cadastré section B numéro 16c de trente et un centiare
-BIEVRE, lieu-dit "Al Douvelette" cadastré section A numéro 51 de neuf ares soixante centiares

Attendu que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte précité.

Article 2 : de charger le Collège Communal de passer les actes.

Article 3 : de décréter la présente transaction d'utilité publique.

14. Bail emphytéotique d'un terrain communal à Graide au profit d'ORES

Vu le projet de bail de la SCRL ORES à Namur relatif à la mise à disposition d'une partie de terrain communal cadastré à Graide, Rue de Gedinne, section D, n° 353G2 partie d'une superficie de 40 centiares et ce, pour une durée de 99 ans pour l'installation d'une cabine électrique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver la convention à passer entre la commune de Bièvre et la SCRL ORES pour la mise à disposition envers la société précitée, en vue de l'installation d'une cabine électrique, d'une partie de terrain communal sis à Graide, Rue de Gedinne, section D, n° 353G2 partie d'une superficie de 40 centiares et ce, pour une durée de 99 ans avec une redevance d'un montant de 9,90 €, payable lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

DNF

15. Devis forestiers de l'exercice 2015

Vu les devis suivants établis par le Département de la Nature et des Forêts de Bièvre :

- N°SN/921/101/2015 : plantations, pour un montant estimé à 73.554,10 € TVAC
- N°SN/921/102/2015 : regarnissages, pour un montant estimé à 2.479,00 € TVAC
- N°SN/921/103/2015 : dégagements, pour un montant estimé à 24.034,01 € TVAC
- N°SN/921/104/2015 : plantations, pour un montant estimé à 19.264,45 € TVAC
- N°SN/921/105/2015 : voiries, pour un montant estimé à 51.570,75 € TVAC
- N°SN/921/106/2015 : protection contre le gibier, pour un montant estimé à 4.313,60 € TVAC, à charge des chasseurs ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la bonne exploitation de la forêt ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver les devis précités, tel qu'ils sont présentés par le Département de la Nature et des Forêts de Bièvre.
2. De transmettre la présente délibération au D.N.F. pour suite voulue.

Intercommunales

16. Ordre du jour des Assemblées générales Extraordinaire et Ordinaire de l'Intercommunale BEP Namur du 16 décembre 2014 - Ratification de la décision du Collège communal du 1er décembre 2014.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2014 par lettre du 03 novembre 2014 avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Statuts – Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.
2. Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 – Actualisation 2015.
3. Approbation du Budget 2015.
4. Désignation de Monsieur Eddy Fontaine en qualité d'Administrateur « Groupe Province » en remplacement de Monsieur Pierre-Yves Dermagne.
5. Désignation de Madame Françoise Sarto-Piette en qualité d'Administratrice « Groupe Province » en remplacement de Monsieur Benoît Dispa.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Député-Bourgmestre
- COPINE André, Echevin communal
- ROLIN Vinciane, Echevine communal
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 22 décembre 2014 n'a pu s'exprimer avant la tenue des Assemblées générales du 16 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2014 approuvant, en urgence, les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 16 décembre 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

17. Ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de l'Intercommunale BEP Crématorium du 16 décembre 2014 - Ratification de la décision du Collège communal du 1er décembre 2014.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2014 par lettre du 03 novembre 2014 avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Statuts – Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.
2. Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 – Actualisation 2015.
3. Approbation du Budget 2015.

4. Renouvellement du mandat de Réviseur d'entreprises – Annulation – Nouvelle attribution.
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Député-Bourgmestre
- COPINE André, Echevin communal
- ROLIN Vinciane, Echevine communal
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 22 décembre 2014 n'a pu s'exprimer avant la tenue des Assemblées générales du 16 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2014 approuvant, en urgence, les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 16 décembre 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

18. Ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de l'Intercommunale BEP Environnement du 16 décembre 2014 - Ratification de la décision du Collège communal du 1er décembre 2014.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2014 par lettre du 03 novembre 2014 avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Statuts – Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.
2. Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 – Actualisation 2015.
3. Approbation du Budget 2015.
4. Remplacement de Madame Véronique Gilles en qualité d'Administratrice « Groupe Commune ».

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Député-Bourgmestre
- COPINE André, Echevin communal
- ROLIN Vinciane, Echevine communal
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 22 décembre 2014 n'a pu s'exprimer avant la tenue des Assemblées générales du 16 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2014 approuvant, en urgence, les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 16 décembre 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

19. Ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de l'Intercommunale BEP Expansion Economique du 16 décembre 2014 - Ratification de la décision du Collège communal du 1er décembre 2014.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Expansion Economique ;
Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2014 par lettre du 03 novembre 2014 avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Statuts – Intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.

2. Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 – Actualisation 2015.

3. Approbation du Budget 2015.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Député-Bourgmestre
- COPINE André, Echevin communal
- ROLIN Vinciane, Echevine communal
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 22 décembre 2014 n'a pu s'exprimer avant la tenue des Assemblées générales du 16 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2014 approuvant, en urgence, les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 16 décembre 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

20. Ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale INASEP du 17 décembre 2014 - Ratification de la décision du Collège communal du 1er décembre 2014.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014 par courrier recommandé du 06 novembre 2014 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués

de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que le Conseil communal réuni ce 22 décembre 2014 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2014 approuvant, en urgence, le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

21. Ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMAJE du 15 décembre 2014 - Ratification de la décision du Collège communal du 1er décembre 2014.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2014 par courrier recommandé du 12 novembre 2014 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal réuni ce 22 décembre 2014 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 15 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2014 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

22. Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP du 17 décembre 2014 - Ratification de la décision du Collège communal du 1er décembre 2014.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014 par courrier recommandé du 13 novembre 2014 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le Conseil communal réuni ce 22 décembre 2014 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2014 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

23. Ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2014 - Ratification de la décision du Collège communal du 1er décembre 2014.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 par courrier recommandé en date du 17 novembre 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal réuni ce 22 décembre 2014 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2014 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 à savoir :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

24. Ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEFIN du 17 décembre 2014 - Ratification de la décision du Collège communal du 1er décembre 2014.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 par courrier recommandé du 20 novembre 2014 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal réuni ce 22 décembre 2014 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2014 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2014.
2. Approbation du Plan Stratégique 2014-2016 – Actualisation 2015.
3. Approbation du Budget 2015.
4. Adhésion au Groupement d'Intérêt Economique des Intercommunales Pures de Financement Wallonnes, en abrégé, GIE IPFW

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée

25. Centrale de marché IDEFIN - Participation au cinquième marché de fourniture d'électricité et de gaz - Décision

VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

VU le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

VU le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que ce quatrième marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2015 ;

ATTENDU que même si ce quatrième marché n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31/12/2015), il apparaît opportun de relancer un cinquième marché dès à présent, ce qui permettra de profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

ATTENDU que pour qu'un cinquième marché puisse être effectif, il convient de se prononcer sur l'affiliation de la Commune de Bièvre au cinquième marché en sorte que l'intercommunale IDEFIN puisse se positionner et respecter, s'il échet, les différentes échéances notamment dans le cadre de la réglementation des marchés publics ;

ATTENDU qu'à l'instar du quatrième marché, les ASBL, les Clubs Sportifs,.. occupant des bâtiments communaux pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

CONSIDERANT l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

ATTENDU néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au cinquième marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 février 2015 ;

ATTENDU qu'à défaut pour la Commune de Bièvre de le signaler par écrit à IDEFIN, l'affiliation de la centrale de marchés ainsi que la convention intitulée « Modalité pratique d'exécution du processus – Fixation des droits et obligations des parties » seront tacitement reconduites pour un terme équivalant à la durée du cinquième marché à conclure ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : De confirmer son adhésion à la centrale de marchés constituée par IDEFIN et de participer au cinquième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale de marchés.

Article 2 : De charger le Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

26. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Asbl Résidence Saint-Hubert du 17 décembre 2014 - Ratification de la décision du Collège communal du 08 décembre 2014.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale « Asbl Résidence Saint-Hubert » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du P.V. de la précédente Assemblée générale du 07 mai 2014
2. Budget 2015 : décisions
3. Décharge aux administrateurs
4. Divers

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Député-Bourgmestre
- COPINE André, Echevin communal
- LEONET Thierry, Président du CPAS
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- CATIAUX Jeaninne, Conseillère communale

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal réuni ce 22 décembre 2014 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 décembre 2014 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Egouttage

27. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 1 abstention :

ORDONNE

Le Règlement Communal d'Egouttage, conforme à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur l'évacuation des eaux urbaines résiduaires et approuvé par le Conseil Communal en date du 30 septembre 1999, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau.

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le chapitre I du cahier des charges-type Qualiroutes. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation.

En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé sur domaine privé et le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

Les plans de localisation des collecteurs gérés par l'organisme d'assainissement agréé sont consultables au secrétariat communal.

Types de raccords

Il existe trois zones d'assainissement :

- a) la zone d'assainissement collectif (ZAC) où le raccordement particulier est relié directement à l'égout communal.
- b) la zone d'assainissement transitoire (ZAT) où le demandeur a l'obligation d'installer une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3000 litres (fosse dite « toutes eaux »).
- c) la zone d'assainissement autonome (ZAA) qui nécessite le placement d'une unité d'épuration individuelle. Le rejet des effluents doit être examiné au cas par cas.

Il est impératif que le demandeur se renseigne au secrétariat communal sur le type de zone dans laquelle se situe l'immeuble à raccorder avant d'exécuter toute commande de travaux.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5.

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, Rue de Bouillon, 39 à 5555 BIEVRE ou par courriel via un formulaire téléchargeable.

5.1. En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public et ce, à ses frais.

5.2. En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage menés à l'initiative de la Commune ou de l'Organisme d'Épuration Agréé)

Le raccordement particulier, tant sous le domaine public que sous le domaine privé, est pris en charge par le demandeur, qui se conformera pour ce faire aux dispositions reprises à l'article 7.

IV. Travaux de raccordement

Article 6.

Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries (et le cas échéant dans l'autorisation d'ouverture de voirie délivrée par le SPW), ainsi qu'aux prescriptions techniques du chapitre I du Cahier des Charges-Type Qualiroutes.

Article 7.

Préalablement à l'exécution de tout travail de raccordement ou de modification d'un raccordement à l'égout existant, le demandeur effectuera les démarches suivantes :

§1. Demande écrite d'autorisation de raccordement ou de modification d'un raccordement à l'égout :

Cette demande doit être introduite sur base d'un formulaire mis à disposition du demandeur et disponible sur simple demande à adresser au Service Technique Communal ou via le site internet de la commune.

Cette demande reprendra, au minimum, les coordonnées complètes du demandeur et l'adresse de l'immeuble visé par la demande de raccordement ou, à défaut, le numéro de la parcelle cadastrale (et le numéro du lot en cas de lotissement) visée par le raccordement.

§2. Etablissement d'un état des lieux du domaine public :

Un état des lieux non contradictoire sera réalisé par le demandeur sous forme de reportage photographique exhaustif, faisant apparaître les défauts éventuels existants de la voirie et de ses abords aux alentours du raccordement projeté. A défaut, la voirie et ses abords seront réputés en parfait état avant intervention du demandeur. Le demandeur peut, s'il le souhaite ou le juge nécessaire, requérir la présence contradictoire d'un représentant du Service Technique Communal, ou faire réaliser cet état des lieux, à ses frais, par un huissier de justice ou un géomètre-expert-immobilier.

§3. Choix et identification de l'entrepreneur :

Le demandeur fera part par écrit à la commune de son choix d'entrepreneur via un formulaire mis spécialement à sa disposition. L'entrepreneur proposé par le demandeur en vue de l'exécution des travaux de raccordement doit être enregistré. La Commune se réserve le droit, moyennant motivation formelle, de réfuter sous quinzaine le choix de l'entrepreneur proposé par le demandeur.

§4. Autorisation de travail en voirie et localisation des impétrants :

Avant tous travaux de terrassement, l'entrepreneur désigné par le demandeur sollicite, auprès du propriétaire des terrains traversés (propriétaires privés, commune ou SPW) une autorisation de travail en voirie.

Il appartient à l'entrepreneur désigné par le demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et autres dispositifs, et de leurs impositions particulières concernant les travaux de terrassement exécutés à proximité de leurs ouvrages.

§5. Début des travaux :

L'entrepreneur désigné prend rendez-vous avec la commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désespérer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§6. Remise en pristin état des lieux :

Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§7. Exécution des travaux :

Les travaux de raccordement s'effectuent conformément au chapitre I du Cahier des Charges- type Qualiroutes. En particulier, le percement s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, et il est fait usage d'une pièce de piquage spécialement conçue à cet effet. De même, le remblayage s'effectue par couches successives, si nécessaire à l'aide des matériaux spéciaux prescrits dans l'autorisation de travail en voirie.

Dans un souci à la fois de sécurité et de contrôle, l'exécution des travaux de terrassement et de raccordement à proprement parler (pose de conduites, percement de conduite-mère et remblayage de tranchée) sera suspendue durant les dimanches.

§8. Vérification des travaux :

La conduite de raccordement est vérifiée, avant remblayage, par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit, soit de faire rouvrir les tranchées, soit de faire procéder à une endoscopie, soit les deux, aux frais du demandeur, pour vérifier l'état du raccordement et de son remblayage lorsque celui-ci a été effectué sans accord préalable du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée et dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 9. Malfaçons :

Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de dix ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 8.

Le raccordement particulier, y compris pour sa partie sise sous le domaine public, sera entretenu et maintenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation de raccordement aussi souvent que nécessaire.

Article 9.

Les réparations du raccordement sous domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage ou à une mauvaise réalisation du raccordement sous le domaine public sont également à charge du particulier qui en a l'usage.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10.

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 11.

Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Elles sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VII. Dispositions finales

Article 12.

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 13.

Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14.

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Taxes et redevances

28. Modification du prix de l'eau - Augmentation du Coût-Vérité d'Assainissement au 1er janvier 2015 - Information.

Vu le décret du Gouvernement Wallon en date du 12 février 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique l'eau en Wallonie ;

Etant donné que le Ministère de l'Economie n'a pas réagi à la demande d'augmentation du Coût Vérité d'Assainissement de la Société Publique de Gestion de l'Eau, celle-ci est donc loisible d'appliquer le prix à sa convenance et ainsi appliquer le prix demandé pour le Coût-Vérité d'Assainissement ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2014 de la Société Publique de Gestion de l'Eau, nous informant que le prix du service d'assainissement (C.V.A.) sera porté à 1,935 € hors TVA à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

DECIDE :

De prendre acte de la nouvelle tarification du C.V.A. à partir du 1^{er} janvier 2015 conformément à la décision de la S.P.G.E., passant de 1,745 € le m³ hors TVA à 1,935 € le m³ hors TVA.

29. Modification du règlement de la taxe sur les secondes résidences - Exercice 2015 -

Approbation.

Vu le développement des secondes résidences sur notre commune ;

Vu les charges qu'il entraîne pour la commune ;

Considérant que les seconds résidents jouissent, au même titre que les habitants, des infrastructures communales, et, en particulier, de la voirie et de la distribution d'eau ;

Considérant qu'il est équitable de faire participer ces seconds résidents dans les frais importants d'entretien des dites voirie et distribution d'eau, et même, dans les travaux des nouvelles infrastructures pour mieux les desservir ;

Etant donné que les seconds résidents ne sont pas soumis à l'impôt sur les personnes physiques au profit de notre caisse communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus (M.B. du 28 mai 2010) ;

Considérant qu'en sa séance du 03 novembre 2014, le Conseil communal avait approuvé, à l'unanimité, le règlement taxe sur les secondes résidences pour l'exercice 2015 ;

Considérant toutefois que le Ministre des Pouvoirs Locaux a refusé d'approuver ledit règlement ;

Considérant que le motif invoqué pour cette non-approbation est que les locataires non- inscrits au registre de la population doivent également être visés par la taxe ;

Vu l'avis de légalité rendu le 11 décembre 2014 par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie de de la Décentralisation ;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement meublé répondant aux critères de fixité prévus à l'article 84, par. 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, dont la personne pouvant l'occuper à n'importe quel moment de l'année, n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le locataire.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 380,00 euros par seconde résidence à l'exclusion des gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté Française du 16.06.81 ;

- 125,00 euros par caravane à demeure se situant sur un terrain de camping de l'entité.

- 100,00 euros par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots)

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur le dit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe se fait conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des intérêts de retard prévus en matière des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois qui commence à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels de week-end ou de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application ce règlement.

30. Modification du règlement de la taxe sur les inhumations - Exercices 2015 - Approbation

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 08 février 2001 ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1232-2§5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement sur les redevances pour les concessions de sépulture arrêté par notre Conseil Communal en date du 28 juin 1977 et notamment l'article 3 dudit règlement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus (M.B. du 28 mai 2010) ;

Vu l'avis de légalité rendu le 11 décembre 2014 par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie de de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : L'inhumation des restes mortels ou la dispersion ou la conservation des cendres après crémation dans un des cimetières de la commune de Bièvre donne lieu à la perception d'une taxe communale indirecte sur les exercices 2015 à 2019.

Ne sont pas visées les inhumations des restes mortels, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 250,00 euros par inhumation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois qui commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Marchés publics

31. Acquisition d'une imprimante pour la cyber école - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux/Marchés Publics a établi une description technique pour le marché "Acquisition d'une imprimante pour la cyber-école" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 20140014) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Acquisition d'une imprimante pour la cyber-école", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 20140014).

32. Acquisition d'équipement scénique pour la salle de Graide - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-051 relatif au marché "Acquisition d'équipement scénique (lumières) pour la salle de Graide" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 1242/724/60/2013 – 20080003 – prélèvement sur fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-051 et le montant estimé du marché "Acquisition d'équipement scénique (lumières) pour la salle de Graide", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire – article budgétaire 1242/724/60/2013 – 20080003 – prélèvement sur fonds de réserve.

33. Acquisition de tentures pour la scène de la salle de Graide - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-052 relatif au marché "Acquisition de tentures pour l'équipement scénique de la maison rurale de Graide" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au au budget extraordinaire – article budgétaire 1242/724/60/2013 – 20080003 – prélèvement sur fonds de réserve;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-052 et le montant estimé du marché "Acquisition de tentures pour l'équipement scénique de la maison rurale de Graide", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 1242/724/60/2013 – 20080003 – prélèvement sur fonds de réserve.

34. Etude pour la protection de cinq captages - Avenant n° 1 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2014 relative à l'attribution du marché "Etude pour la réalisation de travaux de protection de cinq captages " à HIGEOS, Rue Ernest Montellier 22 à 5380 Noville-les-Bois pour le montant d'offre contrôlé de 42.720,00 € hors TVA ou 51.691,20 €, 21 % TVA comprise ;

Vu l'approbation par la DGO5 de ladite délibération en date du 23 juillet 2014 (Réf dossier : O50202/CMP/lux_mél/Bièvre/TGO6//LCokav – 90641) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013-050 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : ajout à l'étude d'un poste concernant la protection du puits « Les franc Bois » à Graide et ce, pour un montant s'élevant à :

Q en +		€ 6.408,00
Total HTVA	=	€ 6.408,00
TVA	+	€ 1.345,68
TOTAL	=	€ 7.753,68

Considérant qu'une offre a été remise à cette fin le 4 décembre 2014 par la SPRL Higeos, adjudicataire du marché de service initial ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 15,00% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 49.128,00 € hors TVA ou 59.444,88 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 40 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 – article budgétaire 8742/723-60 (n° de projet 20140007) et sera financé par subsides ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Etude pour la réalisation de travaux de protection de cinq captages " pour le montant total en plus de 6.408,00 € hors TVA ou 7.753,68 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

D'approuver la prolongation du délai de 40 jours ouvrables.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 – article budgétaire 8742/723-60 (n° de projet 20140007).

Travaux

35. Travaux de réfection du monument dédié aux maquisards à Naomé - Décompte final - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 décembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Travaux de réfection du monument dédié aux maquisards à Naomé" ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2014 relative à l'attribution de ce marché à JARDILUX, Le Serpont, n°33, Bte B à 6800 Libramont-Chevigny pour le montant d'offre contrôlé de 3.592,50 € hors TVA ou 4.346,93 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CV-13.013B ;

Considérant qu'un avenant a été approuvé par le Collège communal en date du 13 octobre 2014 s'élevant à 895,00 € HTVA soit 1.082,95 € TVAC ;

Considérant que l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 5.429,88 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 7.270,00
Montant de commande		€ 3.592,50
Décompte QP (en plus)	+	€ 895,00
Déjà exécuté	=	€ 4.487,50
Total HTVA	=	€ 4.487,50
TVA	+	€ 942,38
TOTAL	=	€ 5.429,88

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie s'élève à 3.141,25 € hors TVA ou 3.800,92 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 24,91 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 762/124-48 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le décompte final du marché "Travaux de réfection du monument dédié aux maquisards à Naomé", rédigé par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur, pour un montant de 4.487,50 € hors TVA ou 5.429,88 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 762/124-48.

36. Travaux de réfection des conduites de distribution d'eau 2014 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CV 14.026 relatif au marché "Travaux de réfection des conduites de distribution d'eau en 2014" établi par le Service Technique Provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.000,00 € (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 – article budgétaire 874/735/60 – 20150026 – emprunt ;

Considérant que le budget 2015 est soumis à l'approbation du Conseil communal lors de la présente séance et sera soumis à la tutelle d'approbation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Directeur financier, en date du 10 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° CV 14.026 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection des conduites de distribution d'eau en 2014", établis par le Service Technique Provincial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.000,00 € (0% TVA).

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 – article budgétaire 874/735/60 -20150026 – emprunt - sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

ATL

37. Modification du prix des repas scolaires

Considérant que la dernière augmentation des tarifs des repas scolaires des enfants date de l'année 2004 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs appliqués ;

Considérant que le coût d'un repas pour la commune dans le cadre de la restauration scolaire fourni par le CPAS s'élève à 2,96 € ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'actualiser le prix des repas scolaires selon la liste ci-dessous

	Tarif actuel	Nouveau tarif
REPAS	1,5 €	3,00 €
POTAGES	0,20 €	0,25 €

Article 2

D'abroger les anciens tarifs à compter du 1er septembre 2015.

38. Plan d'action 2014-2015 - Information

Vu le décret ATL (Accueil Temps Libre) du 03 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 stipulant qu'un plan d'action annuel doit fixer en début de chaque année académique les actions à mener pour atteindre des objectifs fixés par la Commission Communale de l'Accueil ; Etant donné que les objectifs prioritaires à poursuivre pour chaque année scolaire ainsi que les actions qui permettront d'atteindre ces objectifs sont les suivants ;

- Organiser un stage thématique durant le congé de Toussaint
- Trouver un local adapté pour l'accueil extrascolaire de Graide-Station
- Poursuivre la formation continue destinée aux accueillantes en place
- Réorganiser les attributions des accueillantes
- Réaliser l'état des lieux et le programme CLE ainsi que son évaluation

Etant donné que les propositions ci-dessus ainsi que les moyens pour les réaliser ont été approuvés par la Commission Communale de l'Accueil lors de sa séance du 17 novembre 2014

;

Prend connaissance de ce plan d'action

39. Rapport d'activités 2013-2014 - Information

Vu le décret ATL (Accueil Temps Libre) du 03 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 stipulant qu'un plan d'action annuel doit fixer en début de chaque année académique les actions à mener pour atteindre des objectifs fixés par la Commission Communale de l'Accueil ; Etant donné que le rapport d'activités a pour objectif l'évaluation ainsi que le récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination ATL au cours de l'année ;

Etant donné que le rapport d'activités a été analysé lors de la Commission Communale de l'Accueil lors de sa séance du 16 juin 2014 et comprend les points suivants ;

- Organisation de la journée « Place aux enfants »
- Organisation d'une formation continue pour les accueillantes en place
- Achat d'une malle didactique
- Organisation d'un stage en partenariat avec la Bibliothèque communale et le Centre culturel durant le congé de Toussaint

Est informé de ce rapport d'activités.

Procès-verbal

40. Procès-verbal

Etant donné que la réunion s'est écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 03 novembre 2014 est considéré comme adopté.

HUIS-CLOS

41. Le Président prononce le huis-clos.